Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19311520



Déposé 19-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0722919224

Dénomination: (en entier): **ZENTEC & EVENTS**

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée Starter

Siège: Rue de la Crayère 25 (adresse complète) 4682 Heure-le-Romain

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

D'un acte reçu par Maître Mathieu ULRICI, notaire à Argenteau (Visé), le dix-neuf mars deux mil dixneuf, il ressort ce qui suit:

"Devant nous, Maître Mathieu ULRICI, notaire à Argenteau (Visé), exerçant sa fonction au sein de la société privée à responsabilité limitée « Mathieu et Xavier ULRICI, notaires associés », ayant son siège social à 4601 Argenteau (Visé), Chaussée d'Argenteau, 92.

I. ACTE CONSTITUTIF

ONT COMPARU:

- 1. Monsieur RAQUET Claude Jean Marie Robert, né à Verviers le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-neuf, domicilié à 4682 Oupeye, rue de la Crayère 25.
- 2. Madame NOTTEGHEM Nancy Berthe Nicole Juliette, née à Hermalle-sous-Argenteau le vingtdeux avril mil neuf cent septante-et-un, domicilié à 4682 Oupeye, rue de la Crayère 25.

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des comparants au vu du registre national des personnes physiques.

Lesquels comparants, ci-après dénommés « LES FONDATEURS », ont requis le notaire soussigné, de constater authentiquement les statuts d'une société privée à responsabilité limitée starter qu'ils ont constituée sous la dénomination: «ZENTEC & EVENTS».

A. DECLARATIONS

Rédaction du plan financier (article 215, alinéa 2 du Code des sociétés)

Les comparants déclarent que le plan financier a été rédigé avec l'assistance d'un professionnel, à savoir Monsieur Patrick DE COKER, expert-comptable agréé IEC, exerçant à 4830 Limbourg, Avenue Victor David 88.

Capital (article 214 du Code de sociétés)

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur le fait que :

- à l'expiration d'un délai de trois ans après la constitution, les associés sont tenus solidairement envers les intéressés de la différence éventuelle entre le capital minimum requis par l'article 214, paragraphe 1er du Code de sociétés, à savoir dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €), et le montant du capital souscrit.
- tant que la société sera une starter, une réduction du capital est prohibée.

Articles 211bis et 212bis du Code des sociétés

1. Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur le fait que la société privée à responsabilité limitée starter peut uniquement être constituée par une ou plusieurs personnes physiques pour autant qu'aucune d'entre elles ne détienne de titres dans une autre société à responsabilité limitée qui représentent 5 % ou plus du total des droits de vote de cette autre société.

A ce sujet les fondateurs déclarent qu'ils ne détiennent pas de titres dans une autre société à responsabilité limitée qui représentent cinq pour cent (5 %) ou plus du total des droits de vote de cette autre société à responsabilité limitée.

- 2. Les comparants reconnaissent également avoir eu leur attention attirée sur le prescrit de l'article 212bis du Code des sociétés, lequel stipule ce qui suit :
- « §1er. Tout fondateur d'une société visée à l'article 211bis est réputé caution solidaire des

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

obligations de toute autre société privée à responsabilité limitée starter qu'il constituerait par la suite comme fondateur. Cette personne ne sera plus réputée caution solidaire des obligations des sociétés visées à l'alinéa 1er dès que la société perd ou renonce à son caractère " starter " ou dès la publication de sa dissolution.

§ 2. Sans préjudice du paragraphe précédent, tout fondateur d'une société visée à l'article 211bis qui détient des titres dans une autre société à responsabilité limitée qui représentent 5 % ou plus du total des droits de vote de cette autre société à responsabilité limitée est tenu solidairement envers les intéressés. »

Déclarations complémentaires

Les comparants déclarent que le notaire instrumentant a, en outre, appelé leur attention :

- 1. sur la teneur de l'article 212 du Code de sociétés et qu'il l'a informé des conséquences que la loi prévoit et de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé unique de plusieurs sociétés privées à responsabilité limité.
- 2. sur les dispositions légales relatives, respectivement à la responsabilité personnelle qu'encourent les gérants de sociétés, en cas de faute grave et caractérisée, à l'obligation de remettre au notaire instrumentant un plan financier justifiant le montant du capital de la présente société et à l'interdiction faite par la loi à certaines personnes de participer à la gestion ou à la surveillance d'une société.
- 3. sur les dispositions légales applicables en matière d'emploi des langues en cas d'établissement du siège en Région Flamande.
- 4. sur l'obligation de faire établir un rapport par un réviseur d'entreprises ou un commissaire pour tout apport ne consistant pas en numéraire ou pour toute acquisition dans un délai de deux ans à dater de la constitution, d'un bien d'une valeur au moins égale au dixième du capital social appartenant à l'un des fondateurs, à un associé ou à un gérant.
- 5. sur l'interdiction de céder à une personne morale les parts d'une société privée à responsabilité limitée starter.
- 6. sur l'interdiction de confier la gestion d'une société privée à responsabilité limitée starter à une personne morale.
- 7. sur l'entrée en vigueur probable du nouveau Code des sociétés et des associations le 1er mai 2019. Néanmoins, ils requièrent le notaire instrumentant de recevoir le présent acte.

B. PLAN FINANCIER

Préalablement à la passation de l'acte constitutif, le fondateur a remis au notaire Mathieu ULRICI, soussigné, un plan financier établi avec l'assistance de Monsieur Patrick DE COKER, préqualifié et signé par lui.

Ledit plan financier est conservé par nous notaire selon les prescriptions de l'article 215 du Code des Sociétés.

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur la portée de l'article 229 du Code des Sociétés concernant la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société constituée avec un capital manifestement insuffisant.

C. souscription - liberation

Le capital social de **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00 €)** est représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deuxcent cinquantième (1/250e) du capital.

Les deux cent cinquante (250) parts sociales sont souscrites au pair et en espèces comme suit:

- 1. Monsieur RAQUET Claude, ici présent, souscrit à cent vingt-cinq (125) parts sociales ;
- 2. Madame NOTTEGHEM Nancy, ici présente, souscrit à cent vingt-cinq (125) parts sociales. Soit ensemble les deux cent cinquante (250) parts sociales représentant la totalité du capital social. Ils déclarent et reconnaissent, sous leur propre responsabilité, que les deux cent cinquante (250) parts sociales sont entièrement libérées et que la société a, de ce chef et dès à présent, à sa disposition, une somme de deux mille cinq cents euros (2.500,00 €) déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation.

Une attestation de ladite Banque, datée du 13 mars 2019, justifiant ce dépôt, a été remise au notaire soussigné.

II. STATUTS

TITRE PREMIER - CARACTERE DE LA SOCIETE

Article premier - **DENOMINATION**

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée starter. Elle est dénommée : « ZENTEC & EVENTS ».

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société privée à res-ponsabilité limitée starter" ou des initiales "SPRL-S", reproduites lisiblement.

Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège social de la société, des mots "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du siège du tribunal

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

dans le ressort territorial duquel la société a son siège social et des sièges d'exploitation, ainsi que le numéro d'entreprise.

Article deux - SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4682 Oupeye (Heure-Le-Romain), rue de la Crayère 25.

Le siège social peut être transféré en tout endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance, qui veillera à la publication à l'annexe au Moniteur belge de tout change-ment du siège social.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article trois - OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger directement ou indirectement :

- 1. La location de matériel divers et le service traiteur dans le cadre d'animations, de spectacles, d' évènements en tous genres (mariage, communion, anniversaire, rallye d'entreprise, séminaire d' entreprise, concert, marchés, manifestations locales,...).
- 2. Le commerce sous toutes ses formes de tous produits alimentaires, spiritueux et dérivés et tout matériel et accessoire HORECA et dérivés.
- 3. La préparation et la livraison de petits-déjeuners à domicile.
- 4. La confection et la livraison de paniers cadeaux personnalisés (intégrant parfum, spiritueux,...) pour tout évènement.
- 5. Le commerce, l'importation, l'exportation, l'entretien, la réparation d'appareils électriques, électroniques, électroménagers et de télécommunication.
- 6. Toute prestation ou tout service se rapportant à ce qui précède ou de nature à favoriser ce qui précède.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités ou ayant avec elle un lien économique. La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article quatre - DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du jour où elle acquiert la personnalité juridique.

TITRE DEUX - CAPITAL

Article cing - CAPITAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €).

Il est représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième du capital.

Article six - NATURE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives. Un numéro de suite leur est attribué.

Les parts sociales sont inscrites dans un registre des parts tenu au siège social et qui contiendra la désignation précise de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Seul le registre des parts fait foi de la propriété des parts sociales.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires des parts.

Article sept - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les parts sociales sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une part sociale, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre usufruitier et nu-propriétaire, tous deux sont admis à assister à l'assemblée. L'exercice du droit de vote est cependant exclusivement reconnu, à défaut d'accord entre eux, à l'usufruitier, et ce, sans préjudice des conventions de vote pouvant être conclues entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

Toutefois, dans les cas où l'assemblée générale sera amenée à se prononcer sur une augmentation de capital, une mise en liquidation ou une dissolution de la Société, le droit de vote sera exercé par le nu-propriétaire et s'ils sont plusieurs, par le nu-propriétaire désigné de commun accord.

Article huit - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

A. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE NE COMPREND QU'UN ASSOCIE

a) La cession entre vifs

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci sera libre de céder tout ou partie des parts à qui il

b) La transmission pour cause de mort

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si l'associé unique n'a laissé aucune disposition de dernières volontés concernant l'exercice des droits afférents aux parts sociales, lesdits droits seront exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au partage desdites parts ou jusqu'à la délivrance de legs portant sur celles-ci. Pour le cas où il y aurait des parts sociales non proportionnellement partageables, lesdits héritiers et légataires auront l'obligation, pour lesdites parts sociales, de désigner un mandataire; en cas de désaccord, le manda-taire sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu où la société a son siège social, siégeant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

A défaut de désignation d'un mandataire spécial, l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables sera suspendu.

Par dérogation à ce qui précède, celui qui hérite de l'usufruit des parts d'un associé unique exerce les droits attachés à celles-ci.

B. CESSION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION DES PARTS AU CAS OU LA SOCIETE COMPREND PLUSIEURS ASSOCIES

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément:

- a) de l'autre associé, si la société ne compte que deux associés au moment de la cession ou de la transmission:
- b) si la société compte plus de deux associés, de la moitié au moins des associés qui possèdent les trois/quarts au moins des parts sociales autres que celles cédées ou transmises.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit d'un associé.

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs ou d'une transmission pour cause de mort, il sera référé aux dispositions légales applicables. Toutefois, à défaut d'accord quant à l'agrément des héritiers ou ayants-droit, les parts de l'associé décédé seront rachetées par la société en vue de les détruire.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre usufruitier et nu-propriétaire, l'organe de gestion aura le droit de suspendre l'exercice des droits afférents aux parts sociales non proportionnellement partageables. Par exception à ce qui précède et sous réserve d'une éventuelle convention de vote, le droit de vote appartiendra de plein droit à l'usufruitier sauf dans les cas où l'assemblée générale sera amenée à se prononcer sur une augmentation de capital, une mise en liquidation ou une dissolution de la société ; dans ces situations, seuls le nu-propriétaire disposera du droit de vote et s'ils sont plusieurs, par le nu-propriétaire désigné de commun accord.

TITRE TROIS - GERANCE ET CONTROLE

Article neuf - GERANCE

La gérance de la société est confiée, par l'assemblée générale des associés, à un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non.

Il appartient également à l'assemblée générale de fixer, le cas échéant, la rémunération du(des) gérant(s).

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la société, celleci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale.

Article dix - POUVOIRS

1) En cas de pluralité de gérants, ils forment le conseil de gérance. Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des gérants présents ou représentés et en cas d'abstention de l'un ou plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres gérants. En cas de partage, la proposition est rejetée. Chaque gérant peut donner procuration à un autre gérant pour le représenter et voter valablement à sa place à une réunion de ce conseil.

2) En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils peuvent représenter la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer certains pouvoirs pour des fins déterminées à telles personnes que bon leur semble.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

3) En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci-avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Article onze - CONTROLE

Chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle d'un commissaire tant que la société ne sera pas astreinte à désigner, conformément à la loi, un commissaire.

TITRE QUATRE - ASSEMBLEE GENERALE

Article douze - REUNION

Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le vingt-huit mai à 18 heures 30. Si ce jour était férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant, à la même heure. Le ou les gérants peuvent convoquer l'assemblée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Toute assemblée générale se tient au siège social de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les avis de convocation.

Toutes les parts sociales étant nominatives, les convocations contenant l'ordre du jour, se font par lettres recommandées, lesquelles seront adressées, quinze jours avant l'assemblée, aux associés, aux gérants et, le cas échéant, aux commissaires.

Une copie des documents qui doivent être mis à la disposition des associés, des gérants et, le cas échéant, des commissaires en vertu du Code des Sociétés, leur est adressée en même temps que la convocation.

Tout associé, gérant ou commissaire qui assiste à une assemblée générale ou s'y est fait représenter est considéré comme ayant été régulièrement convoqué. Un associé, gérant ou commissaire peut également renoncer d'une part à être convoqué et d'autre part à se plaindre de l'absence ou d'une irrégularité de convocation avant ou après la tenue de l'assemblée à laquelle il n'a pas assisté.

Article treize - NOMBRE DE VOIX

a) En cas de pluralité d'associés, chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire, associé ou non.

Le vote peut également être émis par écrit. Chaque part ne confère qu'une seule voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

b) En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale et il ne peut les déléguer.

Article quatorze - DELIBERATION

Aucune assemblée ne peut délibérer sur un sujet qui n'est pas annoncé à l'ordre du jour, à moins que toutes les personnes devant être convoquées, soient présentes ou représentées, que la procuration l'autorise, et que l'unanimité des voix s'y est résolue.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Article quinze - **PROCES-VERBAL**

En cas de pluralité d'associés, le procès-verbal de l'assemblée générale est signé par tous les associés présents et en cas d'associé unique par ce dernier.

Le procès-verbal de l'assemblée générale est consigné dans un registre tenu au siège social. Les expéditions ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE CINQ - EXERCICE SOCIAL - DISTRIBUTION

Article seize - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Les écritures sociales sont établies et publiées conformément aux dispositions légales en vigueur. Article dix-sept - **DISTRIBUTION**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

L'assemblée générale fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un quart au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Cette obligation de prélèvement existe jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint le montant de la différence entre dix-huit mille cinq cent cinquante euros (18.550,00 €) et le capital souscrit.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du ou des gérant(s).

TITRE SIX - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article dix-huit - DISSOLUTION

Outre les causes de dissolution légales, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, statuant dans les formes et conditions requises pour les modifications aux statuts.

En cas de liquidation, et sous réserve de la dissolution et de la liquidation en un seul acte stipulée à l'article 184 § 5 du Code des sociétés ou des dispositions légales ou règlementaires qui viendraient s'y substituer, celle-ci s'opère par les soins du ou des gérant(s) en fonction à cette époque ou par les

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Volet B - suite

soins d'un ou plusieurs liquidateur(s), nommé(s) par l'assemblée générale, et cela suite à une décision de l'assemblée.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments du ou des liquidateur(s).

Article dix-neuf - DROIT COMMUN

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, il est expressément référé aux dispositions du Code des Sociétés.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Par exception le premier exercice social commencera le jour où la société acquerra la personnalité juridique et se clôturera le trente-et-un décembre deux mil dix-neuf.

2. Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle aura lieu en mai deux mil vingt, conformément aux statuts.

3. Reprise par la société des engagements pris par le gérant pendant la période de transition Les fondateurs déclarent savoir que la société n'acquerra la personnalité juridique et qu'elle n'existera qu'à partir du dépôt au greffe du Tribunal de commerce, d'un extrait du présent acte de constitution.

Les fondateurs déclarent que, conformément aux dispositions du Code des Sociétés, la société reprend les engagements pris au nom et pour le compte de la société en constitution depuis le premier mars deux mil dix-neuf. Cette reprise sera effective dès que la société aura acquis la personnalité juridique.

Les engagements pris entre la passation de l'acte constitutif et le dépôt au greffe susmentionné, doivent être repris par la société endéans les deux mois suivant l'acquisition de la personnalité juridique par la société, conformément aux dispositions du Code des Sociétés.

IV. PREMIERE ASSEMBLEE GENERALE

Et à l'instant, la société ainsi constituée, les associés fondateurs réunis en assemblée générale, prennent à l'unanimité les résolutions suivantes :

- 1. Monsieur RAQUET Claude et Madame Nancy NOTTEGHEM sont nommés gérants de la société pour une durée illimitée ; leur mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale des associés.
- 2. il n'est pas nommé de commissaire.
- 3.- Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, souscrits au nom et pour compte de la société en formation par un ou plusieurs fondateurs sont repris par la société. Cette reprise d'engagements sortira ses effets au moment de l'obtention par la société de la personnalité juridique. Les comparants déclarent autoriser les gérants, nommés ci-avant, à souscrire, avec pouvoir d'agir séparément, pour compte de la société en formation les engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Ces mandats conventionnels prendront fin le jour du dépôt au greffe du tribunal compétent de l'extrait des statuts.

Les opérations accomplies pour compte de la société en formation seront réputées avoir été souscrites dès l'origine par la société conformément à l'article 60 du code des sociétés.

- 4.- Les comparants confèrent tous pouvoirs aux gérants, nommés ci-avant, à l'effet d'obtenir toutes autorisations requises pour le bon fonctionnement de la société et à ces fins signer tous documents.
- 5.- Les comparants confèrent tous pouvoirs aux gérants, nommés ci-avant, avec pouvoir d'agir séparément, et faculté de subdélégation, aux fins d'accomplir toutes formalités en vue de l'inscription de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, auprès de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée et pour l'accomplissement de toutes autres démarches administratives.

V. Dispositions finales

1. Autorisation(s) préalable(s)

Le notaire a attiré l'attention des comparants sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir, en raison des règles administratives en vigueur, obtenir des attestations, autorisations ou licences préalables."

Pour extrait analytique conforme,

Maître Mathieu ULRICI, notaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B :